



ARRETE n°2024 – 05 fixant des limitations et restrictions d'eau sur le territoire communal

Réf. : FRB

Le Maire de CLAIRA ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1 L.211-3, L.211-8, L.214-1, L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70, R.214-111-1, R.214-111-2, R.216-9 et R.436-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département ;

VU l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Orientales n°DDTM/SER/2024-095-0001 du 4 avril 2024 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé et plaçant les communes situées sur le bassin versant Agly aval en situation de crise ;

VU le Plan communal d'économie d'eau mis en place dans la commune et la charte d'engagement élaborée conjointement entre l'Etat et l'Association départementales des Maires, signée par la commune lors de la séance du conseil municipal du 15 mai 2023 ;

CONSIDERANT le déficit généralisé de précipitations depuis le printemps 2022, confirmé pendant l'hiver 2023-2024 et de records bas en termes d'humidité des sols sur l'ensemble du département, constaté par Météo France ;

CONSIDERANT la persistance des niveaux très bas des nappes et des débits observés sur les bassins versants des fleuves du département, en particulier des nappes pliocènes, et dont la ressource continue de se détériorer sans perspective certaine de réalimentation ;

CONSIDERANT l'importance d'une gestion de crise constante, prudente et rigoureuse tenant compte de l'évolution de la situation de chacun des bassins versants mais évitant les mouvements erratiques sans que les effets obtenus par les efforts d'économie puissent être garantis jusqu'à la fin de la période de sécheresse ;

CONSIDERANT la faiblesse des réserves d'eau qui rend nécessaire le maintien des restrictions pour sécuriser les usages prioritaires de l'eau ainsi que les usages économiques et alimentaires ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptée à la situation locale pour restreindre les usages de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1er : Consommation domestique de l'eau

L'utilisation de l'eau à des fins domestiques doit être restreinte au strict minimum, c'est à dire limitée à l'alimentation en eau potable des populations, aux usages sanitaires et à l'abreuvement des animaux.

Article 2 : Usages limités ou interdits

Les restrictions d'usage de l'eau applicables sur le territoire communal sont fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur portant restrictions temporaires des usages de l'eau.

Ces restrictions concernent tous les moyens de prélèvement de l'eau : puits, forages, canaux d'arrosage, retenues de stockage, réseau public, etc.

En complément de ces restrictions générales, les mesures suivantes sont mises en place spécifiquement sur le territoire de la commune :

- en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral en vigueur, l'arrosage des potagers vivriers est possible sur le territoire communal, et uniquement le mercredi et le samedi de 20h à 2h,
- en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral en vigueur, l'arrosage de sauvegarde des arbres et arbustes plantés en pleine terre est autorisé entre 20h et 2h dans la limite de 20% des volumes habituels et si un paillage végétal est en place,
- l'usage des bornes incendie est strictement réservé au Service Départemental d'incendie et de Secours.

Article 3 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et jusqu'au 31 mai 2024 inclus, période de validité de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Elles seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et de l'évolution pluviométrique.

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 2e classe.

En cas de non-respect des mesures édictées, le service public de l'eau potable pourra réduire la distribution d'eau potable par tout moyen.

Article 5 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de CLAIRA ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, situé 6 rue Pitot, 34000 Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Article 6 : Exécution et publication

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bompas, la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Marc PETIT



Fait à CLAIRA,
Le 2 mai 2024